



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Floure (Aude)**

N°Saisine : 2024-012860

N°MRAe : 2024DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;


Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;


Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

 **n°2024 – 012860 ;**

 **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Floure (Aude) ;**

 **déposée par Carcassonne agglomération ;**

 **reçue le 12 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2024 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Floure procède à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de sa commune (superficie communale de 4,25 km², 418 habitants en 2021, avec une augmentation de la population d'environ 3,21 % par rapport à 2015 source INSEE) et prévoit :

- ⌚ une zone d'assainissement collectif des eaux usées, raccordée à la station d'épuration (STEP) qui concerne les zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif et les zones de développement situées à proximité immédiate du réseau existant (zone AU des Vignes au nord-ouest du village, soit 28 lots) ;
- ⌚ une zone d'assainissement non collectif des eaux usées sur le reste du territoire communal ;

Considérant la localisation de la commune :

- ⌚ concernée par la zone de protection spéciale – Natura 2000 – Directive Oiseaux « Corbières Occidentales » ;
- ⌚ concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours moyen de l'Aude à Marseillette »,
- ⌚ concernée par deux ZNIEFF de type 2 « Corbières occidentales » et « Massif d'Alaric » ;
- ⌚ concernée par la zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) « Hautes Corbières » ;

- Ⓢ concernée par six plans nationaux d'action à périmètres (PNA) : Vautour Percnoptère, Vautour Fauve, Gypaete Barbu, Pipistrelle, Serotine, Aigle Royal ;
- Ⓢ concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude ;

Considérant que les éléments de diagnostic de la STEP, d'une capacité de 600 équivalents-habitants (EH) soit 90 m³/jour, mettent en évidence un dysfonctionnement de la charge hydraulique supportée par cet équipement notamment en raison d'apports conséquents d'eaux claires parasites permanentes pouvant atteindre 72 m³/j en contexte de nappe haute et 138 m³/j en contexte de ressuyage post pluvieux ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance et la visite de la STEP réalisée par la société OTEIS font état du fait que la STEP est dans l'ensemble très bien entretenue, qu'il existe un problème sur l'une des files de traitement (déformation d'un module de biodisques entraînant sa mise hors service) qui diminue la qualité de traitement de la station mais que, depuis l'étude, deux biodisques ont été changés permettant d'augmenter la qualité de traitement de la station ;

Considérant que la STEP a été déclarée « non conforme en performance » par la DDTM en 2019 en raison notamment de grandes quantités d'eau parasites drainées par le réseau, perturbant son fonctionnement ; la STEP ayant été déclarée « conforme » en 2020 et 2021 ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau claires parasites permanentes et météoriques (étanchéité des regards, collecteurs et travaux sur le réseau d'assainissement notamment) ;

Considérant que la perspective d'évolution démographique de la commune prévoit d'accueillir une population permanente de 75 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 et jusqu'à plus de 120 habitants à l'horizon 2030/2035 ;

Considérant que d'un point de vue organique, la STEP de Floure est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires à traiter dans le cadre du développement communal et que le programme pluriannuel de travaux élaboré par le schéma directeur prévoyant un ensemble d'actions de « réduction drastique » des eaux claires parasites, avec un gain évalué à 125 m³/j au maximum qui permettra d'absorber les effluents supplémentaires hydrauliques ;

Considérant par ailleurs que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Carcassonne Agglomération dénombre 2 abonnés non raccordés au système d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Floure dont une installation ne présentant pas de défaut et une installation non contrôlée ;

Considérant le maintien de ces habitations en assainissement non collectif compte tenu des contraintes moyennes à fortes existantes concernant leur raccordement au réseau d'assainissement, le coût élevé d'un tel raccordement en comparaison à une réhabilitation des installations présentes ainsi que leur localisation en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Floure (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Floure (Aude), objet de la demande n°2024 - 012860, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2024.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.